



ASSOCIATION EPSILON

**2, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey
78000 Versailles**

**Association pluridisciplinaire
d'accompagnement,
de soins de support et de soins palliatifs
pour le maintien à domicile**

STATUTS

Modifiés le 31 mai 2012

Association régie par la loi de 1901



Préambule

En réponse aux besoins de santé de la population sur le territoire du « Grand Versailles », il a été créé un réseau de santé pluridisciplinaire pour le maintien à domicile de personnes atteintes de maladies graves. Il a été souhaité élargir l'objet initial de l'association à une coordination de soins de support à domicile pour l'ensemble des personnes atteintes de maladies graves, des personnes handicapées, des personnes âgées.

L'objectif est de soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes et de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale, et spirituelle par les soins de support et les soins palliatifs.

Ceux-ci, centrés sur l'humanité, sont interdisciplinaires.

Ils s'adressent au malade en tant que personne, à sa famille et à ses proches.

Ils considèrent le malade comme un être vivant et la mort comme un processus naturel.

Ils cherchent à éviter les investigations et les traitements déraisonnables.

Ils se refusent à provoquer intentionnellement la mort.

Ils s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'au décès et proposent un soutien aux proches en deuil.

Ils s'emploient par leur pratique clinique, leur enseignement et leurs travaux de recherche à ce que ces principes puissent être appliqués et diffusés.

La formation et le soutien des soignants font partie intégrante de cette démarche, et les bénévoles y sont étroitement associés.

Art. 1 - CRÉATION DE L'ASSOCIATION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

EPSILON
**« Association pluridisciplinaire d'accompagnement,
de soins de support et de soins palliatifs
pour le maintien à domicile »**

Art. 2 - OBJET

Cette association a pour objet de favoriser l'accompagnement médical, psychologique et social de personnes en situation de vulnérabilité à un moment de leur vie.

Elle a pour vocation :

- l'accompagnement des personnes en situation de fragilité, des personnes malades, des personnes âgées, des personnes dépendantes, des personnes handicapées et de leur entourage,
- la coordination et la formation de l'ensemble des professionnels intervenants autour de la personne,
- la promotion de toute forme de coopérations pour la recherche du bien-être de la personne fragile,
- l'éducation sanitaire du patient,
- la coordination de soins de support en ville,
- l'évaluation et la prévention de la douleur,
- la recherche en s'appuyant sur les principes fondamentaux définis par les sociétés savantes (Société Française d'accompagnement et de soins Palliatifs par exemple),
- toute action en matière de coordination, d'accompagnement, de continuité des soins, de prévention, de formation visant à améliorer la prise en charge.

L'association s'engage à se doter de tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

En particulier, elle administre un réseau de santé financé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Art. 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est situé 2, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles (78000).

Il peut être modifié sur décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Art. 4 - DURÉE

Sa durée est illimitée.

Art. 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres suivants :

- Membres actifs, personnes physiques ou personnes morales, adhérant aux statuts et payant annuellement leur cotisation,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres honoraires.

Art. 6 - ADHÉSION

L'adhésion d'une personne physique ou morale n'est définitive qu'après accord du Conseil d'Administration. La demande d'adhésion doit être accompagnée du paiement de la cotisation.

Le statut de membre honoraire, ou de membre bienfaiteur est décidé par le Conseil d'Administration.

Art. 7- PERTE de la QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission.

Tout membre a la faculté de démissionner. Toute démission doit être notifiée par écrit et adressée au Président de l'Association,

- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,

- Le non-paiement de la cotisation après le premier rappel et à défaut de non réponse dans le délai d'un mois,

- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

Suite à cette démission ou exclusion, le membre sortant ne pourra plus se prévaloir d'un lien avec l'Association et devra faire disparaître toute référence à son ancienne adhésion.

Art. 8 - COTISATION

Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration aussi bien pour les personnes physiques que morales.

Art. 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les dons,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- Les intérêts et revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 10 - CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 20 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation est envoyée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours avant la date de la réunion et doit comporter l'ordre du jour, un formulaire de pouvoir, le procès verbal de la réunion précédente et tout document préparatoire et utile aux délibérations.

Tout administrateur absent peut se faire représenter en remplissant le pouvoir joint à la convocation et en le faisant parvenir avant la date de la réunion au Président ou à son représentant. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

Le Directeur du réseau assiste aux réunions du Conseil d'Administration sauf si le Président ou les membres du bureau ne le jugent pas opportun. Il a voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter – mais sans voix délibérative – toute personne faisant partie de l'équipe du réseau ou toute personnalité concernée par les activités de l'Association, avec lesquelles il entretient des relations concernant le même champ d'activité.

Pour valablement délibérer, la moitié des membres doit être présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est reconvoqué à au moins dix jours d'intervalle sauf urgence et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

Le premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale annuelle élit, parmi ses membres, un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et, si le Conseil d'Administration le souhaite, d'un Vice Président et de membres adjoints.

Le Président élu est de fait le Président de l'Association, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association, approuve le budget, arrête les comptes, prend les décisions relatives à la gestion et à la conservation de son patrimoine.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Seul, le Président peut autoriser un administrateur à quitter une séance avant son terme.

Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration, sans motif reconnu valable par le conseil (maladie, impératif professionnel, vacances), un administrateur est réputé démissionnaire.

Art. 11 - BUREAU

Le Bureau se réunit à la demande d'un de ses membres ou du Directeur du réseau de santé.

Le Bureau agit par délégation du Conseil d'Administration dont il est l'organe exécutif et lui rend compte aussi souvent que nécessaire.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le Président peut accorder par écrit des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le Conseil.

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées et anime les réunions du Bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président ou un autre membre du Bureau désigné par lui.

Le Vice Président est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration qu'il aura désigné.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier, ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, a le pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Par délégation du Président, et agissant au nom de l'Association, le Directeur du réseau a la responsabilité générale de la structure dont il est chargé dans tous les aspects de son fonctionnement ; à ce titre, il est chargé au nom de l'Association d'appliquer ou de faire appliquer les dispositions législatives réglementaires dans tous ses aspects.

Art. 12 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur décision du Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

La convocation doit être envoyée par courrier postal ou électronique sauf pour le commissaire aux comptes en recommandé avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi est confié au directeur et à la secrétaire du réseau.

Outre les sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature d'au moins trois membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion devra être soumise à l'Assemblée.

Pour valablement délibérer, la moitié des membres à jour de leur cotisation doit être présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée

est reconvoquée à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et élit lorsque la loi l'impose, le Commissaire aux Comptes et son suppléant : ceux-ci sont élus pour six ans et sont rééligibles.

Pourront participer aux votes uniquement les membres à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres honoraires ont voix consultative.

L'Assemblée Générale peut inviter à assister à ses travaux – mais sans voix délibérative – toute personnalité extérieure concernée par les activités de l'Association, des représentants des associations avec lesquelles elle a passé une convention ou avec lesquelles elle entretient des relations concernant le même champ d'activité.

Le Directeur du réseau assiste aux travaux de l'Assemblée et participe à son organisation.

Art. 13 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée

- par le Président,
 - sur décision du Conseil d'Administration,
 - sur demande écrite du quart au moins des membres de l'association.
- Dans ce cas, elle doit se tenir au maximum dans les trente jours suivant la réception de la demande envoyée par courrier postal ou électronique.

Elle peut être amenée notamment à se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

La convocation doit être envoyée par courrier postal ou électronique sauf pour le commissaire aux comptes en recommandé avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Pour valablement délibérer, la moitié des membres à jour de leur cotisation doit être présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée

est reconvoquée à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

Pourront participer aux votes uniquement les membres à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Art. 14 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de cessation de l'activité de l'association, qui relève de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'association seront dévolues en application de l'article 98 du décret N° 2003-10010 du 22 octobre 2003 à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'association, soit l'ensemble du patrimoine qui lui est affecté.

En cas de transformation importante de l'association qui entraînerait une diminution de l'actif de son bilan ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments du patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 31 mai 2012.

La Présidente
Nadine ENC

La Secrétaire Générale
Corinne FORBICE